

COMMENT PROCÉDER À LA LÉGALISATION D'UN PLAN D'AFFECTION COMMUNAL SUITE À L'EXAMEN PRÉALABLE DANS LE CAS DE PROCÉDURES LIÉES?

INTRODUCTION

Cette fiche indique la procédure à suivre après l'examen préalable (art. 37 LATC), lorsqu'une planification implique des modifications soumises à d'autres lois et nécessite une décision émanant d'une autre autorité. Cette coordination découle de l'art. 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Celui-ci stipule que :

¹ Une autorité chargée de la coordination est désignée lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités.

² L'autorité chargée de la coordination:

- peut prendre les dispositions nécessaires pour conduire les procédures;
- veille à ce que toutes les pièces du dossier de requête soient mises en même temps à l'enquête publique;
- recueille les avis circonstanciés relatifs au projet auprès de toutes les autorités cantonales et fédérales concernées par la procédure;

d. veille à la concordance matérielle ainsi que, en règle générale, à une notification commune ou simultanée des décisions.

³ Les décisions ne doivent pas être contradictoires.

⁴ Ces principes sont applicables par analogie à la procédure des plans d'affectation.

La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) est l'autorité chargée de la coordination pour les plans d'affectation (art. 4 LATC).

Dans le principe, on entend par *Procédures liées* :

- mise à l'enquête publique simultanée de la planification et du projet induit par la planification ;
- traitement des oppositions formulées à l'encontre du projet induit par la planification par les services concernés ;
- approbation ou décision simultanées par les Départements compétents concernés.

1. PROCÉDURE SELON LA LOI SUR LES ROUTES DU 10 DÉCEMBRE 1991 (LROU ; BLV 725.01) /

PROJET ROUTIER / INSCRIPTIONS DE SERVITUDES

Si une planification nécessite un aménagement routier spécifique, un projet routier doit être mené en parallèle. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) procède à l'examen préalable des projets de routes communales.

Selon l'article 1 LROU, alinéa 2, sont également soumis à la présente loi les servitudes de passage public et les sentiers publics. Dès lors, lorsque la planification prévoit des cheminements publics, une procédure routière doit

être engagée pour assurer la faisabilité foncière des liaisons de mobilité douce et leur réalisation telle que prévue.

Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le Conseil général ou communal. Pour les plans cantonaux, l'autorité d'adoption est le Département des infrastructures et des ressources humaines. Les articles 12 à 15 LATC sont applicables par analogie.

2. PROCÉDURE SELON LA LOI SUR LA FORÊT (LFO ; BLV 921.0 / LVLFO ; 921.01)

DÉLIMITATION DE L'AIRE FORESTIÈRE / DEMANDE DE DÉFRICHEMENT

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir doit être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affecta-

tion. L'avis d'enquête doit mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimita-

tion de l'aire forestière. Il en va de même pour le défrichement.

A l'échéance du délai d'enquête publique, la Commune transmet à la Direction générale de l'environnement (DGE-FORET) et à la DGTL les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière et/ou au défrichement, pour traitement.

Simultanément à la notification des décisions communales, la DGTL notifie également la décision d'approbation et les réponses apportées aux éventuelles oppositions relatives à la procédure forestière par le département concerné.

3. PROCÉDURE SELON LA LOI SUR L'UTILISATION DES LACS ET COURS D'EAU DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC (LLC ; BLV 731.01) / CONCESSION

Dans le cas d'une utilisation des eaux publiques, lors de la planification d'un port par exemple, une demande de concession doit être adressée au Département des institutions et du territoire. Les éléments nécessaires à la constitution du dossier de la demande de concession auront été identifiés lors des séances de coordination avec la Direction générale de l'environnement.

4. PROCÉDURE SELON LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES (LPNMS ; BLV 450.11) – DÉCISION DE CLASSEMENT

Pour assurer la protection d'un objet digne d'intérêt au sens de l'article 4 de la LPNMS, il peut être procédé à son classement, par voie de décision, assorti au besoin d'un plan de classement.

Dans tous les cas, la ou les communes concernées sont consultées.

Le projet de décision de classement et, le cas échéant, le plan de classement sont soumis par le service compétent à une enquête publique. Ils sont déposés, avec les pièces annexées, pendant trente jours au greffe municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet à classer, où le public peut en prendre

Ces décisions sont susceptibles de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

D'autres précisions relatives à la procédure liée à la demande de défrichement sont apportées dans le préavis de la DGE-FORET en fonction des cas.

Le plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

La demande de concession est soumise à l'enquête publique par le Département dans les communes concernées en même temps que le projet de planification.

Le Département statue sur les oppositions.

Le Conseil de la commune n'intervient pas dans cette procédure.

connaissance. Si le projet de classement est en lien avec une planification, l'enquête publique est simultanée.

Le Département compétent approuve la décision de classement et les réponses aux éventuelles oppositions sont traitées par le département concerné.

Outre les propriétaires touchés, les communes, de même que les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi et susceptibles de recours.

Le Conseil de la commune n'intervient pas dans cette procédure.

CONTACT

Direction générale du territoire et du logement, info.dgtl@vd.ch, 021 316 74 11

VERSION

Mars 2019